

# RECOUVREMENT JUDICIAIRE : NOS RECOMMANDATIONS

Avril  
2023

Avis des organisations actives dans la lutte contre le  
surendettement et la pauvreté

Rédigé par :



Co-signataires :



## Table des matières

1. Introduction	4
2. Nos recommandations	5
2.1. Objectif n°1 : Limiter les frais qui découlent du recouvrement judiciaire des dettes	6
2.1.1. Revoir la tarification des actes accomplis par les huissiers de justice	6
a) Constats	6
b) Recommandations	8
2.1.2. Fixer un plafond légal annuel aux frais d'exécution qui peuvent être exposés dans un même dossier de recouvrement ou fixer une limite aux nombres d'actes d'exécution qui peuvent être posés annuellement dans un même dossier de recouvrement.	8
a) Constats	8
b) Recommandations	9
2.1.3. Inverser la règle en matière d'imputation des paiements	9
a) Constats	9
b) Recommandations	10
2.2. Objectif n°2 : Limiter le nombre de procédures d'exécution à charge d'un même débiteur (par des créanciers différents ou par un même créancier pour des créances différentes).	10
a) Constats	10
b) Recommandations	12
2.3. Objectif n°3 : Eviter les mesures de recouvrement inutiles et onéreuses	14
2.3.1. Permettre aux institutions publiques ou privées agréées pour faire de la médiation de dettes d'avoir un accès direct au fichier central des avis de saisies	14
a) Constats	14
b) Recommandation	14
2.3.2. Créer un avis de médiation amiable à côté de l'avis de règlement collectif de dettes dans le fichier central des avis de saisies	14
a) Constats	14
b) Recommandation	15
2.3.3. Interdire formellement toute nouvelle saisie en présence d'un avis de règlement collectif de dettes	15
a) Constat	15
b) Recommandations	16
2.3.4. Créer un avis d'insolvabilité dans le fichier central des avis de saisies	16
a) Constats	16

b) Recommandations	16
2.3.5. Fixer des critères légaux en vertu desquels l’huissier de justice est obligé de dresser un PV de carence lors d’une saisie mobilière.	18
a) Constats	18
b) Recommandations	18
2.3.6. Laisser au débiteur qui ne respecte plus son plan de paiement un délai raisonnable pour s’expliquer.	19
a) Constats	19
b) Recommandations	19
2.4.Objectif n°4 : veiller à préserver la dignité humaine des débiteurs	20
2.4.1. Actualiser la liste des biens meubles insaisissables de l’article 1408 du code judiciaire	20
a) Constats	20
b) Recommandations	20
2.4.2. Empêcher la saisie intégrale des revenus du débiteur d’aliments	21
a) Constats	21
b) Recommandations	22
2.4.3. Mieux protéger les revenus totalement insaisissables en cas de saisie sur un compte à vue	22
a) Constats	22
b) Recommandations	24
2.5. Objectif n°5 : mieux contrôler les huissiers de justice afin d’éviter et de sanctionner les irrégularités	24
2.5.1. Mise en place d’un tribunal disciplinaire indépendant	24
a) Constats	24
b) Recommandations	25
2.5.2. Faciliter le recours au juge des saisies pour faire constater les irrégularités dans les décomptes et supprimer les frais inutiles et frustratoires	25
a) Constats	25
b) Recommandations	27
2.5.3. Lutter contre la pratique commerciale du « no cure no pay »	27
a) Constats	27
b) Recommandations	29
Contacts	31



# Introduction

Le recouvrement judiciaire vise à obtenir le paiement d'une dette constatée dans un titre exécutoire, en recourant si nécessaire à la force publique. Il est une des compétences monopolistiques des huissiers de justice. Le passage au recouvrement judiciaire entraîne notamment la mise en œuvre des procédures d'exécution forcée que sont les saisies. Celles-ci engendrent des coûts et des frais importants pour le débiteur. Les dispositions du Code judiciaire qui régissent le droit des saisies sont gouvernées par le principe selon lequel le patrimoine du débiteur est le gage commun des créanciers<sup>1</sup>, c'est-à-dire que celui-ci doit répondre de ses dettes et de ses engagements sur tous ses biens tant mobiliers qu'immobiliers, présents et à venir. C'est donc à ce titre, qu'à défaut d'une exécution volontaire, le créancier se retrouve en droit de revendiquer par l'entremise d'un huissier de justice investi de la force publique, les biens de son débiteur défaillant voire de les faire vendre et de se faire payer sur ce prix de vente.

Selon l'objet sur lequel porte les revendications du créancier, la saisie pourra donc être mobilière (biens meubles corporels), immobilière (immeuble) ou arrêt (revenus et créances). Un fois muni d'un titre exécutoire<sup>2</sup>, le choix et la multiplication des recours à ces « armes ultimes » sont laissés à la discrétion du créancier.

Les raisons pour lesquelles un débiteur n'honore pas ses engagements financiers peuvent être multiples mais force est de constater que, dans bon nombre de cas, elles résultent d'un manque de capacité financière et/ou patrimonial, voire d'une situation d'insolvabilité structurelle.

Elles peuvent également être le fait de la méconnaissance par le débiteur des possibilités d'obtenir un plan de paiement.

Bien sûr, le législateur a prévu, au nom de la dignité humaine et de la paix sociale, des restrictions au droit de saisie en frappant d'insaisissabilité un certain nombre de biens mobiliers et de revenus jugés nécessaires à une existence décente.

Mais force est de constater que ces dispositions et ces pratiques, datant de plusieurs décennies, ne sont plus en adéquation avec les réalités et les besoins actuels des ménages. Le contexte économique et social ne fait d'ailleurs qu'accentuer cet écart.

---

<sup>1</sup> Art.7 et 8 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851

<sup>2</sup> Jugement, acte authentique, contrainte

En outre, les constats faits sur le terrain, notamment par les professionnels du traitement du surendettement, sont là pour mettre régulièrement en lumière :

- le manque d'efficacité des procédures de recouvrement actuelles qui mettent à mal la dignité humaine des débiteurs par la pression exercée et par l'accumulation de frais importants mais qui nuisent également aux intérêts des créanciers en conduisant au final à hypothéquer toute possibilité de paiement de la dette initiale ;
- L'absence d'exercice des droits et des recours dont disposent les débiteurs par manque d'information et de moyens financiers pour les actionner ;
- la répétition des procédures et de pratiques abusives peu ou pas sanctionnées dans le chef des huissiers mettant sous pression permanente les ménages en difficulté.

Se pose alors rapidement la question de l'intérêt juridique, économique mais également éthique de continuer à maintenir et à appliquer un tel dispositif de recouvrement forcé. Cette question est d'autant plus centrale à l'égard de débiteurs en manque de moyens voire en situation de précarité dès lors qu'il n'y a aucune chance ou perspective pour le créancier d'obtenir un quelconque remboursement si ce n'est que d'ajouter « de la dette à la dette » voire de conduire le débiteur vers une situation de surendettement.

**On l'aura compris : une politique efficace de lutte contre le surendettement nécessite une analyse critique et une réflexion concernant le dispositif actuel du recouvrement de dettes.** Celles-ci passent par :

1. une réforme des procédures notamment en valorisant et en favorisant prioritairement la phase amiable du recouvrement ;
2. une juste régulation des frais et coûts qu'il engendre pour le débiteur ;
3. un contrôle plus efficace et transparent des pratiques des huissiers de justice.

C'est donc dans cette perspective que les recommandations exposées ci-dessous s'inscrivent.



## Nos recommandations

Nos recommandations poursuivent les cinq objectifs suivants :

- i. limiter au maximum les frais qui découlent du recouvrement judiciaire ;
- ii. éviter de multiplier les procédures de recouvrement ;
- iii. mieux protéger les débiteurs des poursuites inutiles et onéreuses ;
- iv. mieux préserver la dignité humaine du débiteur
- v. mieux contrôler les huissiers de justice afin d'éviter et de sanctionner les abus.

### 2.1. Objectif 1 : Limiter les frais qui découlent du recouvrement judiciaire des dettes

#### 2.1.1. Revoir la tarification des actes accomplis par les huissiers de justice

##### a) Constats

#### 1. La tarification des actes des huissiers de justice est nébuleuse et complexe.

L'article 522 du code judiciaire prévoit : « §1<sup>er</sup>. Le Roi fixe le tarif de tous les actes et de toutes les missions officielles des huissiers de justice. Lorsque le tarif n'est pas fixé par le Roi, la Chambre nationale des huissiers de justice peut imposer un tarif minimum. Les huissiers de justice doivent mentionner sur l'original et sur chaque copie de leurs actes les indemnités imputées ainsi que le détail de tous les postes de l'indemnité totale ».

Sur base de cette disposition, la tarification des actes accomplis par les huissiers de justice est fixée par :

- i. le tarif légal prévu dans un arrêté royal du 30 novembre 1976 qui est publié
- ii. le vademecum (établi par la Chambre nationale qui explique et interprète l'AR de 1976)
- iii. le tarif complémentaire (encore appelé paralégal) et son vademecum établis tous deux par la Chambre nationale
- iv. les circulaires, les directives et les règlements établis par la Chambre nationale
- v. le Code de déontologie établi par la Chambre nationale

2. Seul le tarif légal fait l'objet d'une publication officielle au Moniteur belge. **Le tarif complémentaire, son vademecum, les circulaires, les directives et les règlements sont édictés par la CNHJ. En outre, ces documents ne sont pas publiés et ne sont connus que des huissiers de justice.**

Or, le tarif paralégal/complémentaire a été adopté pour pallier à la vétusté du tarif légal. Ce tarif complémentaire est lui-même aujourd'hui complètement dépassé, de sorte que la CNHJ édicte de nouvelles circulaires/directives pour tenter de pallier aux manquements. Il est inadmissible et contraire aux principes mêmes d'un état de droit qu'une profession mettant en cause des officiers publiques et ministérielles puisse édicter ses propres règles de tarification sans qu'aucun organe démocratiquement élu ne puisse en connaître, ni en apprécier le bienfondé.

3. **Le tarif légal manque totalement de transparence de clarté et est obsolète. Il rémunère des tâches de l'huissier qui sont aujourd'hui complètement automatisées ou informatisées** : quel sens y a-t-il à exiger un droit de rôle d'écriture de 8,39€ (par 600 caractères) pour la reproduction d'un texte légal dans un acte alors qu'une telle reproduction se fait de manière automatique, par informatique, et sur base de modèles standardisés ? Le même raisonnement peut se tenir pour toute une série de droits devenus obsolètes et dont la tarification est disproportionnée par rapport au temps et/ou à la réflexion requis pour effectuer la prestation qui les sous-tendent (droit d'acompte sur chaque paiement partiel, droit de consultation du fichier central des avis de saisies (en abrégé FCA), PV de placards...).
4. L'huissier a l'obligation de mentionner en marge de son acte les différents postes du tarif qu'il comptabilise. Il utilise pour ce faire des abréviations qui ne sont pas uniformisées d'une étude à l'autre et sont incompréhensibles. **Ces décomptes sont de facto et légalement invérifiables par le débiteur** (même assisté par un professionnel) puisque, même une fois les abréviations déchiffrées, elles renvoient, pour certaines, à des règles de droit non accessibles.
5. **Certains huissiers facturent des prestations qui ne sont prévues (à notre connaissance) par aucun tarif.** L'exemple-type est la « tentative de saisie »<sup>3</sup>. Facturée par certains comme une simple sommation de payer, d'autres la facturent une petite centaine d'euros, sans fournir la moindre explication quant à ce montant.
6. **Pour certains actes, ce n'est pas tant la tarification qui varie que la fréquence** à laquelle ils sont facturés. S'agissant des lettres de sommation, par exemple, certaines études en envoient une tous les 15 jours et la facturent systématiquement alors même qu'elle n'est suivie d'aucune réaction du débiteur (voir point 2.5.3 consacré à la pratique du « no cure no pay » ); d'autres en font un usage plus modéré et sans doute plus conforme au principe d'économie de la procédure. Le nombre de fois qu'une consultation FCA ou une recherche au registre national est faite (et facturée) peut également varier d'une étude à l'autre, sans que les circonstances propres au dossier ne puissent justifier une telle variation.

---

<sup>3</sup> L'huissier se présente au domicile du débiteur pour procéder à la saisie, mais n'y procède au final pas pour des diverses raisons, parmi lesquelles le fait de laisser une dernière chance au débiteur de s'exécuter.

7. Les actes d'huissier sont soumis à **une fiscalité indirecte très élevée** (droit d'enregistrement, de TVA, etc...) dont le coût est à charge du débiteur.

b) Recommandations

**Réviser en profondeur la tarification des actes accomplis par les huissiers de justice** en veillant à :

- i. **adapter le tarif à la technologie moderne** qui permet à l'huissier de justice de recouvrer « à grande échelle » et à moindre coût vu l'automatisation de certaines tâches ; ce qui implique de supprimer ou de réduire drastiquement certains droits (droits d'acompte, droit de recherches, droits de consultation du FCA, droits de rôle... bref, toutes ces tâches qui ne nécessitent pas une réflexion/analyse intellectuelle très poussée et que l'informatique a rendues faciles et peu onéreuses).
- ii. Assurer une **publication officielle de ce nouveau tarif** (et de tous les vademecum, circulaires, directives et règlements qui l'interprètent) pour permettre un contrôle réel et effectif (en dehors de la profession elle-même).
- iii. **Fixer des règles claires et uniformes** (ou à tout le moins des critères précis) quant à l'usage de la lettre de sommation, de la tentative de saisie, de la fréquence de la consultation du FCA ou du RN, de la fixation d'un nouveau jour de vente, etc.
- iv. **Diminuer la fiscalité indirecte** sur les actes d'huissier en supprimant la TVA lorsque le débiteur est un particulier.

*2.1.2. Fixer un plafond légal annuel aux frais d'exécution qui peuvent être exposés dans un même dossier de recouvrement ou fixer une limite aux nombres d'actes d'exécution qui peuvent être posés annuellement dans un même dossier de recouvrement.*

a) Constats

**1. La phase de recouvrement judiciaire génère des coûts colossaux qui peuvent conduire au surendettement** (voir décomptes anonymisés en annexes).

- i. Dans le premier dossier : le principal était de 22,88€. La débitrice (au RIS et suivie par le service de médiation de dettes) a déjà payé 637,88€, l'huissier lui réclame encore 606,01€ !
- ii. Dans le second, le principal s'élève à 58 € et les frais de recouvrement déjà exposés après un an seulement à 659, 23€ (et ce, malgré le paiement par le débiteur du principal après l'envoi de la deuxième lettre de sommation).

Dans ces deux dossiers (similaires à d'autres dossiers traités quotidiennement par un service de médiation de dettes), le surendettement est lié aux frais du recouvrement judiciaire, pas à la créance principale.

2. **Si un débiteur ne paie pas après la première intervention d'un huissier, c'est généralement parce qu'il n'a pas les moyens de le faire.**

Selon les échos de plusieurs études d'huissier, plus de 60% des dossiers se règlent après l'envoi de la première sommation de payer. D'autres sont réglés après la signification du commandement. La minorité restante se compose des dossiers « problématiques » dans lesquels généralement le débiteur n'a pas beaucoup de revenus. Or, ce sont dans ces dossiers que, de manière contreproductive, les frais d'exécution explosent.

b) Recommandations

1. **Lorsque le débiteur est un consommateur, l'ensemble des frais d'exécution exposés par créancier ne devrait pas pouvoir dépasser un montant forfaitaire annuel**, sauf circonstances spécialement motivées par l'importance du patrimoine du débiteur. Une fois ce montant atteint, l'huissier pourrait poursuivre le recouvrement, mais il ne pourrait plus comptabiliser de frais. Ainsi, l'huissier pourrait procéder à la saisie des meubles du débiteur et même à la vente publique de ceux-ci, mais ne pourrait mettre aucun frais supplémentaire à charge du débiteur. Le créancier et l'huissier conserveraient ainsi un « moyen de pression » sur le débiteur, sans augmenter de manière démesurée son endettement.

2. Une alternative serait de **fixer un nombre maximal d'actes de recouvrement judiciaire qui pourraient être facturés par créancier et par année**. On pourrait ainsi limiter à deux actes de recouvrement facturables par an. Le recouvrement resterait possible au-delà de ces deux actes, mais le coût d'un éventuel acte supplémentaire ne pourrait pas être répercuté sur le débiteur.

*2.1.3. Inverser la règle en matière d'imputation des paiements*

a) Constats

1. L'article 1254 du code civil prévoit qu'en cas de paiements partiels d'une dette, ceux-ci s'imputent comme suit :

- d'abord sur les frais (de justice/d'exécution),
- puis sur les autres frais (clauses pénales, etc.) et les intérêts
- enfin seulement sur le capital.

**Lorsque les paiements partiels sont faibles, la dette ne diminue pas ou très peu** puisque les frais d'exécution (dont le droit d'acompte généré à chaque paiement) et les intérêts absorbent la totalité (ou en tout cas une grande partie) de la mensualité.

2. En matière de **crédit à la consommation**, la règle est différente. Lorsque le crédit est dénoncé, l'article VII. 106,5° du code de droit économique prévoit que les paiements partiels s'imputent d'abord sur les frais de justice (s'il y en a), puis sur le capital et les intérêts échus et non payés (au moment de la dénonciation) et seulement, une fois le capital apuré, sur les autres frais et intérêts. Cette manière d'imputer les paiements a un effet immédiat sur la dette (surtout lorsqu'il n'y a eu

aucun frais de justice exposés) : tout paiement vient directement en diminution du capital, qui produit ainsi moins d'intérêts de retard. **La dette diminue donc, ou à tout le moins augmente moins vite.**

## b) Recommandations

En cas de recouvrement judiciaire, inverser la règle de l'article 1254 du Code civil et prévoir que **tout paiement partiel s'impute d'abord sur le capital**, ensuite sur les intérêts, puis sur les frais de justice (ceux nécessaires pour obtenir le titre exécutoire) et seulement après sur les frais de recouvrement.

Cette règle aurait non seulement pour vertu de faire diminuer la dette plus vite, mais également d'inciter l'huissier de justice à être plus modéré dans les mesures d'exécution vu que ses frais ne seront plus payés en premier lieu.

## 2.2. Objectif 2 : Limiter le nombre de procédures d'exécution à charge d'un même débiteur (par des créanciers différents ou par un même créancier pour des créances différentes).

### a) Constats

1. La multiplication des **procédures d'exécution à charge d'un même débiteur par des créanciers différents** ou par le même créancier **pour des créances différentes** augmente de manière exponentielle l'endettement d'une personne et réduit d'autant ses chances de s'en sortir sans passer par la case « règlement collectif de dettes ».
2. L'objectif du FCA, qui était notamment de renforcer le caractère collectif des procédures d'exécution et par là même **de protéger le débiteur contre des saisies successives**<sup>4</sup>, n'a **jamais été atteint**. Au contraire, il ressort des rapports annuels du Comité de gestion et de surveillance du FCA que le nombre de saisies a augmenté entre 2011 (date d'entrée en vigueur du FCA) et 2018. Chaque créancier préfère initier sa propre procédure de saisie plutôt que de se greffer sur une saisie existante. La raison en est simple : à l'heure actuelle, dans le cadre d'une saisie mobilière, l'huissier saisissant n'est obligé d'associer les autres créanciers que si les biens sont vendus (au moment donc de la répartition du prix de vente). Or, très peu de saisies mobilières vont jusque-là. En effet, les biens saisis étant généralement de très faible valeur marchande, l'huissier qui procède à une saisie mobilière poursuit un tout autre objectif que la vente des biens : il veut faire pression sur le débiteur pour qu'il apure sa dette par des paiements successifs. Les autres créanciers ne tirent aucun profit de ces paiements. Ils n'ont dès lors d'autres choix que de procéder à leur tour à une saisie mobilière, afin de pouvoir eux aussi faire pression sur le débiteur pour obtenir des paiements.

---

<sup>4</sup> Le fichier central des avis de saisies (FCA) est, pour faire bref, une base de données reprenant toutes les mesures d'exécution à charge d'une personne ou d'une entreprise. Ce fichier mentionne également si une personne physique est en règlement collectif de dettes. Le FCA II doit être consulté par l'huissier de justice avant de procéder à une nouvelle mesure d'exécution.

3. Le législateur a tenté de résoudre ce problème en instaurant **le mécanisme de la saisie rendue commune**<sup>5</sup>. Un huissier de justice peut se servir d'une saisie pratiquée par un autre huissier pour poursuivre sa propre procédure de recouvrement. Cependant, le formalisme à respecter par un second huissier pour profiter de la saisie faite par le premier est lourd et onéreux. En effet, le créancier qui dispose d'un titre exécutoire et qui souhaite profiter de la saisie faite par un autre, doit :
- faire signifier un commandement de payer ;
  - se faire remettre une copie certifiée de la saisie et ;
  - la faire signifier concomitamment à la signification de l'acte de fixation du jour de vente.

**Le créancier ne retire aucun avantage de cette complexité vu le nombre d'actes procéduraux à accomplir et préfère bien souvent procéder à une nouvelle saisie**<sup>6</sup>.

4. Contrairement aux saisies mobilières, les créanciers sont moins enclins à multiplier les **saisies sur revenus** car celles-ci ont un caractère collectif beaucoup plus rapide. En effet, à partir du moment où l'huissier qui a procédé à la saisie reçoit un paiement du tiers saisi (employeur/ mutuelle/chômage, ...), ce paiement et tous ceux qui interviendront par la suite doivent être répartis entre tous les créanciers du débiteur qui auront fait valoir leur(s) créance(s), dans le respect des causes légitimes de préférence. Et la saisie perdure aussi longtemps que tous les créanciers n'auront pas été remboursés. Les créanciers n'ont donc aucun intérêt à procéder à une saisie sur revenus « parallèle » puisque de toute manière ils devront partager avec les autres créanciers les sommes saisies.

On constate cependant que **l'existence d'une saisie sur revenus n'empêche pas les autres créanciers/huissiers de procéder, individuellement, à une saisie mobilière, quand bien même ils participent à la procédure de répartition des sommes saisies arrêtées**. Leur calcul est simple : ils veulent s'assurer un moyen de pression sur le débiteur et le forcer à payer des acomptes, qu'ils ne devront pas « partager » avec les autres créanciers. C'est d'autant plus regrettable que ces créanciers/huissiers savent que ce débiteur, faisant déjà l'objet d'une saisie sur revenus, ne dispose plus de capacité de remboursement.

5. Enfin, certaines études d'huissiers de taille importante qui gèrent des contentieux de masse n'hésitent pas à procéder à **des saisies mobilières distinctes à charge d'un même débiteur pour différents créanciers dont ils assurent le recouvrement**. Un même huissier de justice a ainsi procédé le même jour à 4 PV de saisie auprès du même débiteur pour 4 créanciers différents. La totalité des frais et débours (en ce compris les frais de déplacement de l'huissier et du témoin et les frais de recherche) sont comptabilisés à 4 reprises (dans chacun des dossiers) !

---

<sup>5</sup> Article 1524 du Code judiciaire

<sup>6</sup> La signification d'un commandement de payer, la remise d'une copie certifiée de la première saisie à l'intervention de deux huissiers de justice et sa signification entraînent autant de frais que la réalisation d'un nouveau procès-verbal de saisie (qui ne doit pas être signifié au débiteur lorsque la saisie est faite à son domicile ou en sa présence).

Certes, ces dossiers ne représentent pas la majorité des pratiques mais il n'empêche que rien dans la législation actuelle (si ce n'est le principe de l'économie de la procédure et l'article 866 du CJ difficile à mettre en œuvre) n'empêche formellement un huissier de procéder de la sorte. L'huissier de justice pourrait même procéder, pour un même créancier muni de différents titres exécutoires, à une procédure de recouvrement par titre<sup>7</sup>.

## b) Recommandations

1. a) **Imposer la saisie mobilière unique** avec comme effet que le premier huissier saisissant est le seul à pouvoir instrumenter au bénéfice de tous les créanciers du débiteur. Les acomptes payés par celui-ci devront être partagés entre tous les créanciers connus qui auront fait valoir leur créance.

Cette recommandation n'est pas nouvelle et est soutenue par une partie de la doctrine et des acteurs de terrain<sup>8</sup>. Elle n'est, cependant, pas sans risque :

- i. **Les frais liés à la procédure de répartition des acomptes entre tous les créanciers doivent être limités** pour éviter qu'ils n'empiètent de manière trop importante sur le montant à répartir. On pourrait imaginer un forfait pour 5 créanciers, à majorer d'un autre forfait par créancier supplémentaire à l'instar de la rémunération du médiateur judiciaire dans le cadre du règlement collectif de dettes.
- ii. **La procédure de répartition doit être encadrée par des délais stricts** qui tiennent compte des intérêts des créanciers et du débiteur :
  - prévoir un **délai pour répartir les acomptes** : répartition, par exemple, tous les 6 mois à condition que la somme à répartir atteigne au moins 35% des créances déclarées en principal.
  - fixer un délai dans lequel les créanciers doivent déposer leurs **déclarations de créances** : un délai de 15 jours nous paraît, à cet égard, suffisant.

---

<sup>7</sup> Prenons l'exemple d'un Receveur d'une commune qui aurait établi et rendu exécutoires à charge de la même personne 5 contraintes non fiscales pour 5 redevances de stationnement non payées et qui confierait le recouvrement de ces contraintes à une étude d'huissier. L'huissier pourrait pour chaque contrainte procéder à un commandement et une saisie alors que le créancier et débiteur sont à chaque fois les mêmes. Les frais de ces saisies répétées pourraient être laissés à charge de l'huissier instrumentant sur base de l'article 866 du CJ (actes inutiles et frustratoires) et du principe de l'économie de la procédure mais encore faut-il que le juge des saisies le constate. En attendant, la pression sur le débiteur est très forte et les frais, hors de proportion.

<sup>8</sup> Voyez notamment B. Schoenaerts et M. Lamiroy, *Een Kafkaïaanse nachtmerrie - Analyse en Remedie*, Gand, Mys & Breesch, 1995. qui présentent la saisie unique comme la solution (p. 358) et suggèrent l'introduction de la règle selon laquelle les personnes soutenues par le CPAS doivent rester à l'abri de toute saisie (p. 359). Suivant l'exemple allemand, ils insistent sur l'importance d'une déclaration de patrimoine (p. 360). Voyez également J. Van Compernelle, "Le caractère collectif des saisies", dans *Liber amicorum Prof. em. E. Krings*, Bruxelles, E. Story-Scientia, 1991, 843-860. AVOCATS.BE est d'avis que la véritable solution serait d'améliorer le fichier central des avis de saisies, pour qu'il donne une image plus complète de la solvabilité de quelqu'un, dans le respect de la vie privée et du RGPD, d'interdire purement et simplement les procédures d'exécution multiples (l'instauration du caractère commun de la saisie allait dans le bon sens, mais elle n'a pas atteint son objectif) et de donner accès à ce FCA aux organismes consultés dans des situations de surendettement (CPAS et autres services sociaux agréés à cette fin).

[http://mediationdedettes.be/IMG/pdf/avis\\_d\\_avocats.be.pdf?1358/8c0e81c421df8e2eff1b01a31a23df766f936afd](http://mediationdedettes.be/IMG/pdf/avis_d_avocats.be.pdf?1358/8c0e81c421df8e2eff1b01a31a23df766f936afd)

- prévoir un délai dans lequel les **contredits** doivent être déposés et la forme que doivent prendre ceux-ci : un délai de 15 jours nous semble pertinent et il ne faut pas imposer un formalisme trop strict : un contredit pourrait être fait par courrier recommandé ou même par email moyennant un accusé de réception.
- iii. **Les acomptes (mensuels) ne peuvent aboutir à priver le débiteur des revenus nécessaires pour qu'il puisse mener une vie conforme à la dignité humaine.** En effet, le risque est grand que l'huissier instrumentant impose au débiteur, pour stopper la saisie, un acompte mensuel important, ne lui permettant plus d'assurer ses autres charges indispensables. Comme pour la fixation du pécule dans le cadre du règlement collectif de dettes, peut-être faudrait-il envisager, si la saisie unique était retenue, des seuils minima en-deçà desquels les revenus du débiteur ne pourraient descendre après paiement de l'acompte. À cet égard, les seuils des articles 1409 et suivants du Code judiciaire (quotités insaisissables) peuvent servir de référence.
1. b) **Une alternative à la saisie mobilière unique serait de créer les conditions pour inciter les créanciers à recourir à la saisie rendue commune.** Pour ce faire, il faudrait :
- i. **Améliorer l'avis de saisie mobilière dans le fichier central des avis de saisies** en imposant à l'huissier de justice de donner une description de la nature et de l'état de chaque objet saisi ainsi qu'une indication de sa valeur marchande. Il devrait, en outre, préciser si selon lui, les biens saisis sont susceptibles de couvrir les frais d'une vente publique (voir aussi le point 2.3.5)
  - ii. **Numériser les PV de saisie mobilière** afin de transmission au FCA. Tout huissier de justice mandaté par un autre créancier détenteur d'un titre exécutoire pourrait, au plus tôt 24h après la signification d'un commandement de payer, prendre copie de ce PV de saisie et muni de celui-ci signifier un nouveau jour de vente au débiteur, sans devoir procéder lui-même à une saisie.
2. **Lorsque le débiteur fait l'objet, à l'initiative d'un huissier de justice<sup>9</sup>, d'une saisie sur des revenus protégés** (rémunération, allocations de remplacement, prestations sociales, etc... en vertu des articles 1409 et suivants du code judiciaire), aucune **nouvelle saisie mobilière et/ou nouveau jour de vente ne peut être initié(es) ou signifié(es)** par les créanciers, sauf circonstances exceptionnelles spécialement motivées par la valeur marchande élevée de certains objets du patrimoine du débiteur.
3. Lorsqu'un huissier de justice poursuit à charge du même débiteur le recouvrement de plusieurs créances émanant soit du même créancier, soit de créanciers distincts, il est obligé de **regrouper l'ensemble de ses dossiers** en un seul ou à tout le moins,

---

<sup>9</sup> De manière tout à fait dérogatoire au droit commun des saisies, une saisie sur revenus peut être pratiquée par le SPF Finances. Ce dernier n'a pas besoin de passer par un huissier de justice pour pouvoir saisir les revenus du contribuable. De même, le SPF Finances n'a pas l'obligation de répartir les sommes saisies entre tous les créanciers. Pratiquée par le FISC, la saisie sur revenus n'a aucun effet collectif, de sorte qu'il serait disproportionné d'interdire aux autres créanciers munis d'un titre exécutoire de procéder à des saisies mobilières.

il ne peut comptabiliser les frais que d'une seule procédure de recouvrement pour l'ensemble de ces dossiers.

## 2.3. Objectif 3 : Éviter les mesures de recouvrement inutiles et onéreuses

### 2.3.1. Permettre aux institutions publiques ou privées agréées pour faire de la médiation de dettes d'avoir un accès direct au fichier central des avis de saisies

#### a) Constats

**Pour le moment, seuls les médiateurs de dettes judiciaires désignés par le tribunal du travail (avocats, huissiers, notaires ou institutions publiques agréées pour la médiation) ont un accès direct au fichier central des avis de saisies.** Cela signifie que les institutions publiques agréées n'ont pas accès directement à ce fichier lorsqu'elles agissent dans le cadre de leurs missions de médiation de dettes amiable.

Or, pour mener à bien sa mission, le médiateur de dettes amiable doit faire rapidement un inventaire de l'ensemble des dettes de la personne qui le sollicite et élaborer le plus rapidement possible un plan de remboursement. Les avis du FCA sont à cet égard une aide précieuse. Or, le médiateur amiable n'y ayant pas accès, c'est la personne elle-même qui doit en faire la demande à la Chambre Nationale des huissiers de justice via un formulaire auquel doit être jointe une copie recto/verso de sa carte d'identité. La CNHJ fournit, alors, les données concernées dans un délai de 30 jours. C'est une perte de temps qui pourrait être facilement résolue en donnant un accès direct au FCA au débiteur lui-même et au médiateur amiable (pour lui permettre de consulter lui-même le fichier dans l'hypothèse assez fréquente où le débiteur ne dispose plus de sa carte d'identité et/ou de ses identifiants).

#### b) Recommandation

**Fournir un accès direct au FCA aux débiteurs, aux institutions publiques ou privées agréées pour la médiation de dettes, aussi lorsqu'elles interviennent dans le cadre d'une médiation amiable.**

### 2.3.2. Créer un avis de médiation amiable à côté de l'avis de règlement collectif de dettes dans le fichier central des avis de saisies

#### a) Constats

1. À l'instar du règlement collectif de dettes, la médiation de dettes amiable vise à permettre à une personne de rembourser ses créanciers dans la mesure du possible et à lui garantir, à elle et à sa famille, de pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine.

La médiation amiable présente les avantages d'être souple, peu contraignante, peu formaliste, gratuite et a un coût sociétal nettement moindre que le règlement collectif de dettes. Elle est en outre la seule solution possible pour tous ceux qui n'entrent

pas dans les conditions d'un règlement collectif de dettes ou qui ne souhaitent pas y entrer.

2. À la différence du règlement collectif de dettes, la médiation amiable n'a juridiquement aucun « effet » sur les dettes : elle ne suspend ni les poursuites, ni les intérêts. Or, **le médiateur de dettes a besoin de « stabiliser » la situation et d'un peu de temps** avant de pouvoir proposer un plan de remboursement aux créanciers. **Ce temps et cette stabilité, il ne l'a pas si les créanciers peuvent continuer à poser des actes de recouvrement** et aggraver continuellement l'endettement.

#### b) Recommandation

1. Instaurer, au sein du FCA, un **avis de médiation de dettes amiable**. Cet avis serait créé à la demande du débiteur mais à l'initiative du médiateur amiable (qui pourrait refuser s'il considère que la personne surendettée cherche uniquement à « instrumentaliser » la procédure amiable).

Cet avis aurait un effet suspensif sur les poursuites en cours (à l'exception des saisies-arrêt en cours) et empêcherait toute nouvelle saisie (mobilière ou arrêt) ou toute nouvelle fixation d'un jour de vente pendant un délai à déterminer (4 mois minimum).

À l'expiration de ce délai, l'avis de médiation amiable serait automatiquement radié. Si la médiation de dettes amiable prenait fin plus tôt, l'avis serait radié à l'initiative du médiateur de dettes amiable aussitôt la fin de la médiation actée.

2. Pour un aperçu plus complet de cette recommandation et d'autres liées à la médiation amiable, voir notre texte commun sur la « [médiation amiable renforcée](#) ».

#### *2.3.3. Interdire formellement toute nouvelle saisie en présence d'un avis de règlement collectif de dettes*

##### a) Constat

Une fois l'ordonnance d'admissibilité en règlement collectif de dettes rendue, le greffe du tribunal du travail crée au sein du FCA un avis de règlement collectif de dettes.

La décision d'admissibilité suspend toutes les voies d'exécution qui tendent au paiement d'une somme d'argent.

Le débiteur, une fois admis en règlement collectif de dettes, ne peut plus faire de « nouvelles dettes ». Une nouvelle dette fautive peut même mener à la révocation de la procédure.

**Cependant, dans de nombreux RCD, de nouvelles dettes se créent. Celles-ci n'ont cependant pas nécessairement un caractère fautif** (dettes de soins de santé imprévisibles, factures de régularisation d'énergie élevées, ...). Le législateur étant

parti du principe qu'il ne peut y avoir de nouvelles dettes en RCD n'a pas réglé le sort de celles-ci et les droits de ces nouveaux créanciers.

**Certains d'entre eux entament dès lors, nonobstant l'existence du RCD, des poursuites à l'encontre du médié** et pratiquent de nouvelles saisies, qui mettent à mal l'ensemble de la procédure de règlement collectif de dettes.

b) Recommandations

**Lorsqu'il existe un avis de règlement collectif de dettes au FCA,**

1. plus aucune saisie ou cession ne peut être pratiquée, même pour des dettes postérieures à la décision d'admissibilité.
2. le nouveau créancier/l'huissier de justice doit prendre contact avec le médiateur judiciaire concerné afin de trouver un arrangement pour le paiement de cette dette.
  - Si aucune solution n'est trouvée dans un délai fixé par la loi, le nouveau créancier peut poursuivre librement le recouvrement de la dette.
  - Si la saisie engendre des difficultés dans l'exécution du RCD, le médiateur, le débiteur ou même un créancier a la possibilité de saisir le juge du tribunal du travail pour trancher la difficulté (article 1675/14 CJ).

#### *2.3.4. Créer un avis d'insolvabilité dans le fichier central des avis de saisies*

a) Constats

1. **Aucune solution efficace n'existe pour le moment pour les personnes qui sont insolubles** : ni le règlement collectif de dettes, ni la médiation de dettes amiable ne permet, en effet, de résoudre l'endettement, faute de la moindre capacité de remboursement du débiteur.
2. **En pratique, l'endettement de ces personnes continue de se creuser**, alourdi par des mesures d'exécution onéreuses qui ne rapportent rien aux créanciers, si ce n'est parfois un paiement partiel de quelques euros obtenu sous la menace d'une vente publique. Ce paiement est généralement fait au détriment d'une dépense nécessaire ou du paiement d'une autre facture, qui, à son tour, deviendra une dette.
3. Avant de poursuivre le recouvrement, l'huissier est censé se livrer à une enquête de solvabilité et s'abstenir si le débiteur est insolvable. Le quotidien des services de médiation de dettes prouve qu'en pratique, **même dans des situations d'insolvabilité avérée** (RIS, logement social, ...), **le débiteur n'est jamais à l'abri d'une « saisie pression »**.

b) Recommandations

1. Nous plaidons pour **qu'un avis d'insolvabilité soit créé au sein du FCA**. Cet avis d'insolvabilité pourrait être généré, à la demande de la personne concernée, par un médiateur de dettes amiable (travaillant au sein d'une institution agréée ou issu

d'une autre profession agréée pour pratiquer la médiation). Cet avis créerait une présomption selon laquelle la personne ne dispose d'aucun revenu et d'aucun patrimoine mobilier ou immobilier saisissables.

2. Cet avis d'insolvabilité empêcherait toutes nouvelles mesures d'exécution, aussi longtemps que la situation du débiteur ne change pas. Tous les 6 mois, le médiateur de dettes amiable devrait réexaminer la situation : si la situation du débiteur ne s'est pas améliorée, l'avis serait maintenu, si elle s'est améliorée, l'avis serait supprimé. Cet avis aurait un effet suspensif de prescription pour toute la durée de sa validité et pour toutes les dettes reprises dans le FCA.
3. **Une personne dont les revenus du ménage sont inférieurs ou égaux aux revenus d'intégration sociale serait présumée être insolvable et un avis d'insolvabilité pourrait être créé, « automatiquement »** à sa demande par le médiateur de dettes amiable. Cette présomption pourrait être renversée et la preuve contraire pourrait être apportée par toutes voies de droit.
4. Si **les revenus** du débiteur et de son ménage **sont supérieurs au revenu d'intégration social**, un avis d'insolvabilité pourrait être créé seulement s'il ressort **d'une enquête sociale** (qui serait jointe à l'avis) **que le débiteur ne dispose d'aucun patrimoine saisissable** (revenus, avoirs bancaires, immeubles, véhicules, etc...).

Cette enquête devrait se baser, entre autres, sur la consultation des bases de données suivantes :

- i. banque-Carrefour – ONSS pour les revenus ;
- ii. cadastre, My Minfin, DIV via la carte d'identité de la personne ;
- iii. CCP pour les crédits, via la carte d'identité de la personne ;

Elle pourrait également se fonder sur :

- i. une visite à domicile (absence de biens mobiliers de valeur) ;
- ii. la réalisation d'une enquête sociale qui permettrait de déterminer si le débiteur est dans un état de besoin. Par exemple pour une personne dont la maladie nécessite des soins coûteux sur base d'une attestation médicale.
- iii. le dernier avertissement extrait de rôle ;
- iv. ...

5. **Le médiateur amiable serait le mieux placé pour procéder à ce constat d'insolvabilité** car contrairement à l'huissier de justice (lorsqu'il agit dans le cadre d'un recouvrement d'une dette), il ne souffre d'aucun conflit d'intérêts compte tenu de la neutralité liée à sa fonction. En outre, lorsque le médiateur amiable est un service de médiation de dettes agréé, la personne pourra bénéficier de la gratuité de son intervention, d'un accompagnement social sur mesure et de son expérience dans la réalisation des enquêtes sociales pour établir l'état de besoin.

### 2.3.5. Fixer des critères légaux en vertu desquels l'huissier de justice est obligé de dresser un PV de carence lors d'une saisie mobilière.

#### a) Constats

- 1 Le code judiciaire connaît le PV de carence en matière de saisie mobilière. Ainsi, lorsqu'à l'occasion d'une saisie mobilière, l'huissier de justice se rend compte que l'adresse mentionnée dans le registre national est fictive ou n'y trouve aucun bien dont la vente serait susceptible de couvrir les frais d'exécution et la dette, il doit rédiger un PV de carence qui s'impose aux autres huissiers qui voudraient pratiquer à leur tour une saisie.
2. **Dans la pratique, les huissiers de justice sont réticents à rédiger des PV de carence** car l'objectif de la saisie mobilière est pour eux moins la vente des biens que de faire pression sur le débiteur pour qu'il négocie un plan d'apurement. Les huissiers eux-mêmes reconnaissent que la saisie mobilière va rarement jusqu'à son terme (vente). Et d'ajouter « *il n'est en règle pas dresser de PV de carence parce que les créanciers ne voient aucun intérêt à exposer de tels frais qui ne leur sont d'aucune utilité personnelle* »<sup>10</sup>.
3. **Les conséquences de ces saisies pression peuvent être importantes pour les débiteurs** financièrement précarisés : la peur de voir l'huissier venir chercher les meubles saisis est telle que certains ménages préfèrent négliger le paiement de leur loyer ou de leurs factures d'énergie pour pouvoir proposer un plan de paiement à l'huissier ; paiements dont les montants ne couvriront parfois même pas les frais exposés par l'huissier ou qui ne seront pas « tenables dans le temps » faute de ressources suffisantes pour les honorer.

#### b) Recommandations

1. **La loi doit fixer la valeur minimale que doivent atteindre les biens saisissables d'un débiteur pour pouvoir effectivement être saisis.** Cette valeur doit permettre de couvrir à tout le montant des frais d'exécution ainsi qu'une partie de la dette.
2. Si les biens saisissables n'atteignent pas cette valeur minimale, **l'huissier ne peut pas procéder à la saisie et est obligé de dresser un PV de carence** qui est mentionné au FCA.
3. Ce **PV de carence est valable 6 mois**, délai pendant lequel aucune nouvelle saisie au même endroit ne peut avoir lieu.
4. Pour que le PV de carence ait une réelle efficacité, il faut prévoir, en parallèle, que l'huissier qui procède à une saisie doive, **sous peine de nullité** :
  - i. décrire dans le PV de saisie, la nature des biens ainsi que l'état dans lequel ils se trouvent, donner une valeur indicative à ces biens et

---

<sup>10</sup> E. Leroy, *ius & actores* 2018/1-2, p.

- ii. mentionner que cette valeur atteint selon lui au moins celle fixée par la loi pour pouvoir procéder à la saisie mobilière (voir point 1).

Tout PV de saisie devrait faire l'objet d'une numérisation afin de transmission au FCA (voir nos recommandations en matière de saisie unique sous le point 2.2.  *limiter le nombre de procédures d'exécution à charge d'un même débiteur (par des créanciers différents ou par un même créancier pour des créances différentes)*)

- 5. Si l'huissier procède quand même à la saisie alors que les biens du débiteur n'atteignent manifestement pas la valeur minimale, **le débiteur peut saisir le juge des saisies en déposant simplement une copie du PV de saisie au greffe**. Le greffier convoque par pli judiciaire le débiteur, le créancier et l'huissier à une audience rapprochée pour statuer sur la difficulté. La décision du juge n'est susceptible ni d'appel, ni d'opposition. La procédure de saisie est suspendue le temps de l'examen de la demande.
- 6. En cas de saisie, **si la vente effective des biens ne rapporte pas la valeur minimale fixée** par la loi, les frais de la saisie et de la vente resteront intégralement à charge du créancier, sans préjudice des dommages et intérêts que pourrait réclamer le débiteur.

### *2.3.6. Laisser au débiteur qui ne respecte plus son plan de paiement un délai raisonnable pour s'expliquer.*

#### a) Constats

Après avoir négocié un plan de paiement, il arrive qu'un débiteur « rate » une ou plusieurs mensualité(s). Certains huissiers reprennent alors directement les mesures d'exécution, souvent en fixant un nouveau jour de vente, ce qui alourdit la dette. D'autres huissiers se (re)manifestent auprès du débiteur au moyen d'une lettre de sommation, qui est moins onéreuse. Cette dernière pratique plus conforme à la déontologie de l'huissier de justice et au principe de l'économie de la procédure, doit devenir la règle.

#### b) Recommandations

Lorsque les poursuites ont été suspendues suite à la négociation d'un plan de paiement et que celui-ci n'est plus respecté par le débiteur, **les mesures d'exécution ne peuvent être reprises qu'à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi d'une sommation de payer**.

## 2.4. Objectif 4 : veiller à préserver la dignité humaine des débiteurs

### 2.4.1. Actualiser la liste des biens meubles insaisissables de l'article 1408 du code judiciaire

#### a) Constats

1. **La liste des biens insaisissables** reprise à l'article 1408 du Code judiciaire n'a jamais été **actualisée**, ce qui crée une insécurité juridique par rapport à certains biens actuels de consommation, qui tout en participant à la dignité humaine du débiteur, ne sont pas protégés.
2. En outre, comme l'article 1408 du Code judiciaire est **d'interprétation restrictive** (tout ce qui n'y figure pas peut être saisi), une mise à jour régulière de cette liste est indispensable.
3. La saisie porte parfois sur des biens qui ne participent pas aux conditions d'une vie digne mais qui ont une **valeur sentimentale** importante pour le débiteur (bijoux de famille ...).
4. S'il y a une voiture, celle-ci est automatiquement saisie, s'agissant souvent du seul bien mobilier ayant une valeur marchande. Le débiteur peut obtenir la mainlevée de la saisie sur cette voiture s'il démontre qu'elle est nécessaire au transport d'une personne handicapée de son ménage ou à ses propres déplacements si lui-même est handicapé. **Or, ces restrictions à la saisie de la voiture sont insuffisantes.** Il y a des cas où celle-ci participe au maintien de conditions de vie digne, par exemple lorsqu'elle est indispensable pour se rendre sur son lieu de travail, à l'école, à l'hôpital... ou, quand le débiteur vit dans un endroit mal desservi par les transports publics, lorsqu'elle est le seul moyen possible pour se déplacer.
5. Actuellement, **l'article 1408 §3** du code judiciaire prévoit que si l'huissier saisit des biens réputés « insaisissables » en vertu de l'article 1408 §1<sup>er</sup> du CJ, le débiteur peut faire valoir ses observations par rapport au caractère saisissable de ce bien, soit au moment de la saisie (ces observations doivent alors être mentionnées dans le PV de saisie), soit **au plus tard dans les cinq jours « de la signification du premier acte de saisie »**. Une fois ce délai dépassé, il n'est plus possible de faire part de ses arguments. Ce délai est court et **ne permet souvent pas au débiteur de faire valoir ses droits**. Cette disposition est donc peu efficace pour contrôler le respect par l'huissier de l'article 1408§1<sup>er</sup>.

#### b) Recommandations

1. **Actualiser, périodiquement, la liste des biens insaisissables** et la mettre en adéquation avec les conditions matérielles indispensables pour vivre dignement dans la société actuelle (ordinateur, smartphone, connexion internet, etc.).
2. **Cette actualisation doit se faire en consultant divers acteurs de terrain**, tels que par exemple les organisations de protection des consommateurs, les personnes

vivant dans la pauvreté et les associations qui les représentent, les services de médiation de dettes, etc.

3. Autoriser le débiteur à soustraire de la saisie **certaines biens de son choix** pour une valeur maximale de 400€.
4. Prévoir que **la voiture est insaisissable lorsqu'elle est indispensable** au maintien des conditions de vie digne du débiteur (seul moyen possible pour se rendre sur son lieu de travail, ou de manière plus générale, pour effectuer ses déplacements) =>S'inspirer des critères développés par les juges du RCD pour autoriser ou non le maintien de la voiture.
5. **Faire passer le délai de contestation** des biens saisis de 5 à 15 jours.

#### *2.4.2. Empêcher la saisie intégrale des revenus du débiteur d'aliments*

##### a) Constats

1. Le créancier alimentaire jouit d'un « super » privilège : en cas de concours avec d'autres créanciers, **il est assuré d'être payé par priorité, avant tout le monde**. Ce « super » privilège tient à la spécificité de sa créance qui est fondée sur l'état de besoin dans lequel il est présumé se trouver.
2. Par ailleurs, le créancier alimentaire n'est pas tenu de respecter les quotités insaisissables prévues aux articles 1409 et suivants du code judiciaire. Il peut donc **saisir l'intégralité des revenus de son débiteur** et le priver de tout moyen de subsistance (si ce n'est l'aide sociale du CPAS).
3. Cette saisie intégrale des revenus est, **dans certains cas, tout à fait contreproductive** : le débiteur, sachant que ses revenus seront intégralement saisis, ne « cherche » plus à en gagner, le créancier ne tirant alors aucun bénéfice de sa saisie.
4. Les considérations qui ont conduit le législateur à octroyer au créancier alimentaire un tel privilège (à savoir l'état de besoin dans lequel il est présumé se trouver), ne sont plus aussi pertinentes à l'heure actuelle, à tout le moins s'agissant des créances de contributions alimentaires (qui sont à l'origine d'un grand nombre de saisies intégrales). En effet, **le créancier alimentaire peut aujourd'hui demander au SECAL (SPF Finances) des avances mensuelles** sur les contributions qui lui sont dues, et ce quels que soient ses revenus. Il est donc partiellement « à l'abri ».
5. Pour lutter contre les arriérés de pensions alimentaires, il existe **un outil légal qui pourrait s'avérer très efficace** si ses conditions de mise en œuvre étaient revues : **la délégation de sommes**. Ce mécanisme autorise le créancier alimentaire à percevoir le montant de la pension directement sur les revenus de son débiteur. Cette autorisation est accordée par le juge du tribunal de la famille, qui peut en fixer les conditions et les limites.

La délégation de sommes ne peut cependant pas être accordée d'office par le juge, elle doit être demandée par le créancier alimentaire, soit dans le cadre d'une procédure visant à obtenir la condamnation du débiteur à verser une pension alimentaire, soit ultérieurement, à titre principal. Pour l'obtenir, le créancier alimentaire doit démontrer soit qu'il existe un risque sérieux que le débiteur se soustraie à ses obligations alimentaires, soit qu'il s'y est effectivement soustrait pendant deux mois (consécutifs ou non) au cours de l'année qui précède la demande.

Cependant, **ce mécanisme est peu mis en œuvre**, probablement parce qu'il est peu connu des praticiens du droit. En 2017, le législateur est intervenu pour inciter les créanciers d'aliments (et leurs avocats) à (davantage) recourir à la délégation de sommes en imposant dans les jugements qui condamnent au paiement d'une pension alimentaire, la mention selon laquelle il est possible en cas de non-paiement de recourir à la délégation de sommes. Cependant, cette modification n'a pas eu l'effet escompté et les délégations de sommes restent marginales, alors qu'elles sont un moyen simple, souple, facile et peu onéreux de lutter contre l'accumulation d'arriérés d'aliments.

## b) Recommandations

### 1. **Supprimer la possibilité pour le créancier d'aliments de saisir intégralement les revenus de son débiteur** et prévoir que :

- i. lorsque la saisie est faite par le créancier alimentaire lui-même, elle ne peut pas conduire à ce que les revenus du débiteur d'aliments soient inférieurs au montant du revenu d'intégration sociale de la catégorie à laquelle il appartient.
- ii. lorsque la saisie est faite par le SECAL (subrogé dans les droits du créancier d'aliments), elle ne peut conduire à ce que les revenus du débiteur d'aliments soient inférieurs aux quotités insaisissables déterminées aux articles 1409 et suivants du code judiciaire.

### 2. **Réviser les conditions de la délégation de sommes** et prévoir que le juge peut l'ordonner d'office dans les jugements qui condamnent au paiement d'une pension alimentaire. La délégation resterait sans effet tant que le débiteur paie régulièrement la pension et ne deviendrait effective que s'il omet de payer deux mensualités (consécutives ou non).

#### *2.4.3. Mieux protéger les revenus totalement insaisissables en cas de saisie sur un compte à vue*

## a) Constats

### 1. Depuis ces deux dernières années, nous constatons une **recrudescence des saisies sur compte à l'initiative du SPF Finances**.

Ces saisies peuvent frapper tout contribuable même ceux qui sont au CPAS ou ont des revenus équivalents.

2. Les **principes juridiques** qui protègent les revenus versés sur un compte bancaire sont complexes. Mais on peut les résumer comme suit :
  - i. Pas de protection pour tous les comptes. Seuls les revenus sur un compte à vue sont « potentiellement » protégés en cas de saisie sur compte. Ce qui signifie que les revenus déposés sur un compte d'une autre nature (épargne, titres, etc...) sont intégralement saisissables même si par exemple ils proviennent d'une activité professionnelle.
  - ii. Traçabilité des revenus : les revenus qui sont versés sur un compte à vue doivent pouvoir être identifiés. C'est la raison pour laquelle le législateur a prévu de leur attribuer un code en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent. Le code A doit être mentionné dans la communication s'il s'agit de revenus visés à l'article 1409 (=rémunération), le code B s'il s'agit de revenus visés à l'article 1410§1 (= allocations de remplacement) et le code C s'il s'agit de revenus visés à l'article 1410§2 (= RIS, GRAPA, allocations familiales, ...)
  - iii. Dégressivité de la protection : les revenus identifiés par la lettre A, B ou C ne sont protégés que pendant 30 jours à compter de leur versement et chaque jour qui passe leur fait perdre « 1/ 30<sup>ème</sup> » de leur protection. Au terme de ces 30 jours, ils ne bénéficient plus d'aucune protection et peuvent être intégralement saisis, même s'il s'agissait au départ de revenus totalement insaisissables.  
*Exemple : en date du 1<sup>er</sup> septembre, le CPAS verse le RIS (1137,97€) sur le compte à vue de Monsieur A. Le 4 septembre, le SPF Finances fait une saisie sur le compte de monsieur A. Les 1137,97€ ont déjà perdu 3/30<sup>ème</sup> de leur protection. Sont donc saisissables : 113,80€. Si la saisie a lieu le 30 septembre, plus rien n'est protégé.*
3. **Une fois la saisie notifiée à la banque, tous les comptes appartenant au débiteur sont bloqués.** Ce blocage peut durer plusieurs semaines, le temps que la banque remplisse ses formalités de tiers saisi et que le SPF Finances détermine ce qui peut être saisi sur base des principes évoqués ci-dessus. Les comptes étant bloqués, le débiteur se retrouve dans une situation extrêmement compliquée.
4. Les saisies sur compte **frappent indistinctement tous les comptes du débiteur au sein d'une institution bancaire** : elles peuvent donc viser aussi un compte de gestion ouvert par un CPAS au nom du débiteur, un compte de médiation de dettes ou même un compte d'épargne constitué dans le cadre d'une guidance budgétaire réalisée par des associations ou des services ad hoc. Ces saisies sur compte mettent alors à mal le travail social réalisé jusque-là.
5. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le SPF Finances a accès aux soldes des comptes bancaires. Il connaît également la (ou les) source(s) des revenus des contribuables et sait donc si un débiteur touche des revenus de remplacement. La combinaison de ces deux éléments aurait dû conduire le SPF à mieux « cibler » ses saisies sur compte et à épargner les débiteurs les plus précarisés. Il n'en est rien. **Le SPF continue de faire des saisies sur les comptes de bénéficiaires du RIS même si les soldes de ceux-ci s'élèvent à peine à quelques centaines d'euros**, euros qui en cas de saisie à la source seraient totalement protégés.

## b) Recommandations

1. Pour les revenus totalement insaisissables (code c), **supprimer la règle de la dégressivité** de la protection dans le temps
2. **La protection des revenus doit perdurer** lorsque les sommes protégées (munies de leur code) sont transférées vers un autre compte à vue (compte de gestion budgétaire ou compte épargne ouvert par un CPAS, etc)
3. **Réduire à 5 jours ouvrables le délai de déclaration de tiers-saisi de la banque** (à tout le moins quand il y a peu de revenus différents qui arrivent sur le compte).
4. En cas de saisie sur compte, **imposer aux banques de ne pas bloquer l'entièreté du compte** mais seulement les fonds existant sur le compte au moment de la saisie, qui sont seuls concernés par celle-ci<sup>11</sup>. (NB c'est déjà une "bonne pratique" mise en place par quelques banques).
5. Imposer **un délai d'un jour ouvrable pour débloquer le compte** après la mainlevée de la saisie par le créancier.

## 2.5. Objectif 5 : mieux contrôler les huissiers de justice afin d'éviter et de sanctionner les irrégularités

### 2.5.1. Mise en place d'un tribunal disciplinaire indépendant

#### a) Constats

La procédure disciplinaire actuelle, mise en place par la loi du 7 janvier 2014<sup>12</sup> n'atteint pas ses objectifs et se heurte à différents problèmes :

- i. La manière dont la **commission disciplinaire** est saisie ne permet pas d'assurer **l'indépendance et l'impartialité requises** dans le traitement des plaintes. Ce sont les chambres d'arrondissement et/ou la chambre nationale (qui fonctionnent, toutes deux, sur un mode corporatiste<sup>13</sup>) qui sont maitresses du jeu et décident de transmettre ou non une plainte à la Commission disciplinaire; la personne s'estimant lésée ne peut en effet pas directement saisir cette dernière, elle doit déposer sa plainte auprès de la chambre nationale des huissiers ou auprès d'une chambre d'arrondissement, qui l'instruisent et décident s'il y a lieu de renvoyer le dossier devant la Commission.
- ii. La loi n'impose **aucun délai** pour le traitement des plaintes que ce soit par les chambres d'arrondissement ou nationale ou par la Commission. C'est ainsi que

---

<sup>11</sup> En cas de saisie sur compte, seules les sommes se trouvant sur le compte au jour de la saisie sont concernées par celles-ci. Les sommes qui seraient versés ultérieurement ne font pas partie de la saisie. Cependant, en raison du blocage total du compte, le débiteur n'a pas accès à ces revenus et se trouve complètement démuné.

<sup>12</sup> Loi du 7 janvier 2014 modifiant le statut des huissiers de justice, MB, 22.01.2014 (entrée en vigueur 1.02.2014)

<sup>13</sup> L'interdépendance économique des études d'huissiers de justice entre elles et l'esprit de corps s'oppose au contrôle des pratiques du voisin. Une enquête récente de l'Observatoire des prix montre, en effet, que les huissiers sont entre eux leurs principaux clients (54,2% du chiffre d'affaires moyen estimé du secteur sur la période 2017-2019 a été généré par les huissiers de justice eux-mêmes).

des plaintes complètes et motivées déposées en 2018 n'ont reçu de réponse du rapporteur de la Chambre nationale que trois ans plus tard, offrant un argument de taille aux huissiers mis en cause pour ne pas être condamnés, à savoir le non-respect du délai raisonnable.

- iii. La **composition de la Commission disciplinaire n'offre pas de garantie d'impartialité** : elle est composée de deux huissiers, d'un magistrat du siège et d'une personne extérieure. Comme les décisions doivent être prises à la majorité absolue, les huissiers ont de facto un droit de veto.
- iv. La **manière dont le plaignant est informé** durant la procédure des décisions prises et des possibilités de recours **n'est pas satisfaisante**. L'article 540 prévoit que le plaignant peut être entendu à l'audience d'introduction devant la commission s'il en fait la demande. Cependant, ni le rapport qui a été rédigé suite à l'instruction du dossier par le rapporteur de la Chambre nationale ou le syndic d'une des chambres d'arrondissement, ni même les observations formulées par l'huissier mis en cause ne lui sont communiqués. Le plaignant peut donc être entendu mais n'a pas la possibilité de prendre connaissance des arguments des uns et des autres.
- v. **Le plaignant ne peut pas faire appel** de la décision rendue par la Commission disciplinaire, contrairement à l'huissier incriminé.

## b) Recommandations

**Réformer la procédure disciplinaire des huissiers de justice** et la confier intégralement à un tribunal impartial et indépendant composé uniquement de magistrats. La nouvelle procédure devra veiller à l'impartialité des débats en donnant au plaignant les mêmes droits que l'huissier mis en cause.

Ceci implique nécessairement que le mode de saisine du tribunal et la procédure garantissent l'impartialité des débats et les droits de la défense.

Cette recommandation est également prônée dans le rapport sur la modernisation de l'huissier de justice <sup>14</sup> et par l'Union francophone des huissiers de justice<sup>15</sup>.

### *2.5.2. Faciliter le recours au juge des saisies pour faire constater les irrégularités dans les décomptes et supprimer les frais inutiles et frustratoires*

#### a) Constats

1. Les **décomptes des huissiers de justice** en recouvrement judiciaire font apparaître des actes d'exécution **dont la légalité et la tarification questionnent** (multiplication des recherches au registre national, multiplication des fixations des jours de vente, multiplication des lettres de sommation, multiplication des actes

---

<sup>14</sup> Voyez A. Michielsens et L. Chabot, rapport sur la modernisation de la fonction d'huissier de justice, rapport au Ministre de la justice, Monsieur Koen Geens, 29 juin 2018, p.127 ; [https://justice.belgium.be/sites/default/files/rapport\\_modernisation\\_fonction\\_huissier\\_de\\_justice.pdf](https://justice.belgium.be/sites/default/files/rapport_modernisation_fonction_huissier_de_justice.pdf)

<sup>15</sup> Voyez le Memorandum de l'UFHJ 2019-2024, page 23; <https://ufhj.be/wp-content/uploads/2021/04/MEMORANDUM-UFHJ-2019-2024.pdf>

inutiles et frustratoires, frais de dossier, frais de téléphonie, frais de correspondance non prévus par l'AR du 30 novembre 1976, etc.). Il est **très difficile cependant pour le débiteur de contester ces décomptes** pour quatre raisons :

- i. La tarification des actes d'huissiers est nébuleuse et reste une affaire d'experts dont le commun des mortels (et même des juristes) est tenu à l'écart. Difficile, dès lors, pour un débiteur d'obtenir un conseil éclairé qui le conforterait dans ses considérations et l'inciterait à « aller plus loin » (voir notre recommandation 2.1.1 sur la révision de la tarification des actes d'huissier de justice).
- ii. En cas d'anomalie, le débiteur se retourne naturellement vers l'huissier pour lui faire part de ses contestations. L'huissier balaie généralement celles-ci en s'appuyant sur un raisonnement tautologique (donc juridiquement insatisfaisant) selon lequel, la tarification appliquée est conforme à la loi ou aux directives de la Chambre nationale qui sont tenues secrètes. Impossible de vérifier quoi que ce soit !
- iii. Les procédures disciplinaires ne sont d'aucun secours compte tenu des manquements invoqués plus haut.  
Le juge des saisies est son seul recours mais force est de constater que ce dernier n'est quasiment jamais saisi de la problématique des décomptes. Les raisons sont évidentes : y recourir suppose des connaissances/informations que le débiteur n'a généralement pas (et peut difficilement obtenir) et a un coût qui constitue un frein supplémentaire important.

2. **Le Code judiciaire contient deux dispositions qui pourraient être utiles au débiteur.** La première est l'article 866 qui prévoit que les actes frustratoires et inutiles restent à charge des officiers publics qui les ont exposés. La seconde est l'article 1396 qui investit le juge des saisies d'une mission générale « de contrôle de la bonne application des dispositions en matière de saisies conservatoires et de voies d'exécution ». Ainsi, le juge des saisies pourrait (même d'office) se saisir d'un dossier d'exécution et, s'il constatait une négligence, en informer le Procureur du Roi.

**En pratique, cependant, mettre en œuvre ces deux dispositions relève quasiment de l'impossible** : le caractère frustratoire et inutile d'un acte, lorsqu'il est invoqué par le débiteur, est balayé d'un revers de la main par l'huissier, même dans les situations d'insolvabilité avérée. Le débiteur devrait donc à chaque fois saisir le juge des saisies pour faire constater ce caractère inutile et frustratoire, ce qui est matériellement et financièrement lourd. Quant aux pouvoirs généraux d'investigation des juges des saisies, de leurs aveux, ils restent lettre morte faute de volonté (pour certains) et de moyens financiers et humains (pour tous).

3. La combinaison des éléments invoqués ci-dessus fait que sur le terrain, s'agissant de la tarification des actes de recouvrement et même de l'opportunité de ceux-ci, **certain huissiers de justice échappent à tout contrôle.** Ce sont des centaines de milliers d'euros qui dans certaines études sont facturés aux débiteurs et dont la légalité échappe à tout contrôle effectif et est sujette à caution.

## b) Recommandations

1. **Les tarifs (légal et complémentaire) et les directives de la Chambre nationale les explicitant doivent impérativement être publiés.** Cette publication relève des exigences de l'état de droit et des principes démocratiques (voir point 2.2.1 pour nos recommandations spécifiquement dédiées à la tarification).
2. **Un recours spécifique doit être créé devant le juge des saisies pour la vérification des décomptes établis par un huissier de justice.** Celui-ci doit être rapide, efficace et peu onéreux. Il pourrait s'inspirer de ce qui est prévu à l'article 1408§3 du CJ. Le débiteur devrait d'abord faire part, par écrit, de ses griefs quant au caractère inutile et/ou frustratoire d'un ou de plusieurs acte(s) à l'huissier. Si celui-ci ne répond pas ou ne modifie pas son décompte, le débiteur pourrait saisir le juge en déposant la copie de ce courrier et les pièces utiles au greffe. Le juge des saisies fixerait jour et heure pour l'examen et le règlement des difficultés. Le créancier, l'huissier et le débiteur seraient préalablement appelés à l'audience de règlement des difficultés par pli judiciaire au moins 8 jours à l'avance. La demande serait suspensive des poursuites. Le juge des saisies statuerait toutes affaires cessantes, tant en présence qu'en l'absence des parties ; son ordonnance ne serait susceptible ni d'opposition ni d'appel. La procédure de recouvrement pourrait être reprise immédiatement.
3. **Donner aux juges des saisies les moyens financiers et humains nécessaires** pour leur permettre d'exercer effectivement leurs missions de contrôle sur les huissiers de justice, telles que définies à l'article 1396 du Code judiciaire.

### 2.5.3. Lutter contre la pratique commerciale du « no cure no pay »

#### a) Constats

1. La pratique commerciale du « **no cure no pay** » (parfois appelée « **no cure, no fee** »), bien qu'interdite pour les huissiers de justice en phase de recouvrement judiciaire, est en réalité **souvent proposée aux créanciers** par certaines études d'huissiers qui traitent des contentieux de masse très importants.

Le « *no cure no pay* » est un modèle économique dans lequel l'huissier de justice propose son intervention pour l'ensemble de la procédure de recouvrement (phases amiable et judiciaire confondues), soit gratuitement, soit moyennant un prix forfaitaire (généralement très bas) par dossier. Que l'huissier récupère ou non le montant de la créance, le créancier ne devra payer que le montant forfaitaire convenu. L'huissier se rémunère, lui, en répercutant ses frais directement sur les débiteurs. Lorsque le contentieux porte sur des milliers de dossiers, l'huissier de justice s'assure, par ce système, de « remporter » le contrat car il propose ses services à un tarif « très bas » et de récupérer sur la masse des débiteurs solvables, les frais exposés dans les dossiers où le débiteur est insolvable.

### **Ce système est problématique pour les débiteurs :**

- i. D'une part, comme le créancier est désolidarisé des poursuites et des frais qui sont exposés par l'huissier, il ne peut plus « jouer » son rôle de « modérateur des poursuites »<sup>16</sup>.
- ii. D'autre part, l'huissier va spéculer sur les frais d'exécution (qui seront supportés par les débiteurs) pour assurer sa véritable rémunération. En outre, dans ce modèle économique, l'huissier ayant moins intérêt à une phase amiable, va rapidement orienter les dossiers vers la phase judiciaire dans laquelle il pourra multiplier les frais pour maximiser ses profits.

**2. Les créanciers ne sont généralement pas conscients des effets sur le débiteur de la pratique du « no cure no pay ».** Ils ne voient que l'avantage financier d'un tel système. Or, ils ont un rôle essentiel à jouer dans la limitation des abus en veillant aux conditions de recouvrement de leurs créances. Lorsqu'ils contractent à des conditions qui induisent des pratiques illégales ou contraires à la déontologie des huissiers de justice, ces créanciers commettent une faute qui peut les amener à devoir restituer les sommes abusivement réclamées par leur mandataire. **La difficulté** consiste, cependant, **pour le débiteur à prouver le « no cure no pay », ne connaissant pas les conditions d'intervention de l'huissier**<sup>17</sup>. La répétition inutile des actes d'exécution dans certains décomptes permet de présumer que l'huissier travaille en mode « no cure no pay », mais il est quasiment impossible pour le débiteur de le prouver puisqu'il ne connaît pas le contrat passé entre l'huissier et le créancier. Et même en possession de celui-ci, il n'est pas rare que l'accord soit « verbal ». L'huissier ne facture tout simplement « rien » à son client et au niveau « comptable », lorsque le dossier est clôturé, l'huissier supprime les frais (qui passent ainsi en pertes et profits).

**3. Le « no cure no pay » se pratique également entre huissiers de justice.** En effet, pour le recouvrement judiciaire, l'huissier de justice ne peut agir que dans son arrondissement judiciaire. Il doit donc faire appel à des confrères territorialement compétents lorsqu'il doit signifier un acte en dehors de sa compétence territoriale. Certaines études qui gèrent des contentieux de masse importants sont en mesure d'imposer leurs conditions financières aux plus petites études qui doivent les accepter sous peine de ne plus « recevoir » de dossiers. Les huissiers exécutants peuvent à leur tour être, alors, tentés de pratiquer le « no cure no pay » : ils ne facturent pas à l'huissier centralisateur les frais d'actes réellement exposés. Ils se contentent de facturer le montant convenu (par exemple un seul acte de

---

<sup>16</sup> En effet, pour garantir l'indépendance et l'impartialité de l'huissier de justice, la loi prévoit que l'huissier de justice ne peut accorder « aucune remise de leurs droits, frais et débours au créancier qui l'a mandaté. Autrement dit, tous les frais exposés par l'huissier de justice doivent être payés par le créancier s'ils ne sont pas payés par le débiteur. Ce principe fait qu'un créancier réfléchira à deux fois avant d'engager des poursuites contre un débiteur puisqu'en cas de non-récupération, il risque de devoir supporter les frais d'exécution engagés par l'huissier. Le « no cure no pay » contrevient directement à ce principe, le créancier supportant au pire le montant forfaitaire convenu.

<sup>17</sup> La pratique du « no cure no pay », bien que difficile à prouver pour le débiteur, est établie, mise en évidence et sanctionnée dans différentes décisions de jurisprudence. Voir Civ (11<sup>o</sup>ch). Leuven, 24 juin 2011, RG 11/688/A ; T. civ. Bruxelles, 14 janvier 2022, RG, ; C.E.(7<sup>o</sup>ch), arrêt 243447, du 22 janvier 2019, Rôle A.226.962/VI-21.379 ; C.E., arrêt 244166 du 3/04/2019, Rôle A. 227.582/VI-21.437 ; C.E.(6<sup>o</sup>ch.), arrêt 242936 du 14 novembre 2018, Rôle 226.421/VI-21.338 ; C.E. (6<sup>o</sup>ch.), arrêt 245.244 du 26 juillet 2019, Rôle A 228.415/VI-21.510 ; R.V.S. (12<sup>o</sup>ch.), arrêt 247073 du 18 février 2020, Rôle A.220.001/XII-8214

signification-commandement par dossier) et tirent leurs rémunérations réelles des autres actes d'exécution payés par le débiteur.

4. La pratique du « no cure no pay » est également favorisée par la concurrence exacerbée que se livrent entre elles les études d'huissiers et la taille<sup>18</sup> de certaines d'entre elles. En effet, certaines études se sont structurées comme de véritables entreprises commerciales (à l'image des sociétés de recouvrement dont elles concurrencent d'ailleurs directement l'activité) et traitent de manière globale des contentieux portant sur des milliers de dossiers. Ces études formulent des offres de services qui dépassent leur arrondissement initial<sup>19</sup>, se constituent en groupements d'opérateurs économiques<sup>20</sup> ou travaillent en partenariat avec des sociétés commerciales<sup>21</sup> pour offrir aux entreprises un service global sur le territoire qui prend en charge aussi bien le recouvrement amiable que le recouvrement judiciaire. Ces partenariats, connus de tous, sont pourtant contraires aux règles déontologiques<sup>22</sup> qui régissent la profession.

#### b) Recommandations

1. Le « no cure no pay » est interdit par le code judiciaire. Mais cette interdiction est manifestement insuffisante faute de contrôle effectif et de sanctions efficaces. Nous plaçons donc pour que soit **ajouté à l'article 522 du Code judiciaire un paragraphe 3 composé de deux alinéas** :

- i. alinéa 1: les huissiers de justice ne peuvent pas restituer à leurs clients ou accorder à ces derniers une remise totale ou partielle de leurs droits, frais et débours.

---

<sup>18</sup> Concernant la taille de certaines études, le rapport de la Chambre nationale des huissiers de justice de 2019 (<https://ufnj.be/nos-actions/>) indiquait que « **16% des personnes employées par des études d'huissiers sont engagées auprès des 4 plus grosses études en Belgique, soit seulement 1,4% des études présentes sur le territoire nationale** ». Ce rapport précise également que « **les 2 plus grosses études (soit 0,7% du nombre total d'études d'huissiers en Belgique) emploient ensemble davantage de personnes que les 131 études les plus modestes, qui représentent presque 50% du nombre d'études en Belgique** ».

<sup>19</sup> Ainsi, par exemple, l'huissier, fondateur de Modero Antwerpen a également constitué Modero Brussel en 2011, Modero West-Vlaanderen en 2014, Modero Limburg en 2015, Modero Leuven en 2015, Modero Brugge en 2018 et Modero Brabant Wallon en 2021.

<sup>20</sup> Exemple: le groupement MODERO-INTERMEDIATE-INTERVENTUS (3 études d'huissiers) constitué pour répondre au marché public du recouvrement de créance du Centre Hospitalier Bois de l'Abbaye (voir Arrêt du Conseil d'Etat no 242.936 du 14 novembre 2018, précité).

<sup>21</sup> Modero travaille en « étroite collaboration » avec la société de recouvrement de créance SA Solid dont le fondateur n'est autre que le CFO de Modero jusqu'en 2021. On peut lire en effet sur le site internet de la SA Solid (<https://www.go-solid.be/fr/>): « *Notre partenaire - l'étude d'huissiers de justice Modero - peut compter sur l'expertise de plus de 50 huissiers de justice et plus de 200 collaborateurs. Le Réseau Modero se compose d'études à travers tout le pays et entretient une collaboration internationale avec des partenaires dans plus de 150 pays. Ces spécialistes ont une grande expérience dans le recouvrement et les techniques qui accélèrent le règlement de créances, et garantissent des pourcentages de recouvrement élevés* ».

<sup>22</sup> Voir article 45 du Code de déontologie des huissiers de justice : « §1<sup>er</sup>. Dans le but de démarcher de la clientèle ou d'établir des ententes « commerciales » de partage d'affaires ou d'honoraires, il est interdit à l'huissier de justice de s'associer avec des confrères, ou avec des titulaires d'autres professions ».

§2. De même, l'huissier de justice ne peut prendre part à aucune association interprofessionnelle si celle-ci peut mettre en cause, partiellement ou totalement, son indépendance, son impartialité et/ou sa probité.

§3. « Dans le même esprit, l'huissier de justice doit veiller à ce que la situation géographique de son établissement et ses relations d'affaires ne puissent porter atteinte, ne fut-ce qu'en apparence, à son indépendance et/ou à son impartialité et/ou à son patrimoine ».

- ii. alinéa 2 : toute restitution ou toute remise partielle ou totale faite en violation de l'alinéa précédent aura pour conséquence que les actes d'exécution posés resteront à charge de l'huissier instrumentant et exposera l'huissier à une sanction pénale.
2. **Interdire** aux autorités publiques et administratives **d'attribuer des marchés publics** (relatifs au recouvrement de leurs créances) **à des études d'huissier de justice qui leur proposent de se rémunérer sous forme de commissions ou de forfaits ou toute autre pratique de type « no cure no pay »**. Doivent notamment être interdites dans de tels marchés toute clause qui :
    - i. impose une obligation de résultat quant au taux de recouvrement à atteindre
    - ii. impose des remises, partage ou rabais d'honoraires
    - iii. induit directement ou indirectement l'accomplissement non rémunéré de certaines prestations (très fréquemment, sinon de manière systématique, l'analyse de solvabilité est considérée par les pouvoirs adjudicateurs comme étant un préalable que le prestataire de services doit réaliser gratuitement)
    - iv. impose des délais de significations extrêmement courts (ce type de clauses conduit à un traitement discriminatoire entre créanciers, à une baisse de qualité et à une détérioration du rôle social de l'huissier)<sup>23</sup>.
  3. **Interdire** aux créanciers qui lancent un marché public portant sur la phase judiciaire du recouvrement de leurs créances **de sélectionner les adjudicataires sur le seul critère du prix**.
  4. Prévoir des **sanctions financières et pénales à l'égard des créanciers** qui directement ou indirectement tentent d'imposer des mécanismes de type « no cure no pay ».
  5. **Favoriser les bonnes pratiques**, en éditant un guide visant à lutter contre le «no cure no pay» en matière de passation des marchés à l'instar du guide des « *bonnes pratiques visant à lutter contre le dumping social en matière de passation des marchés* » qui s'adresse au Service Public Régional de Bruxelles, aux organismes d'intérêt public, ainsi qu'aux pouvoirs locaux bruxellois ;
  6. **Réglementer l'exercice de la profession** afin de garantir l'impartialité et l'indépendance de **l'huissier** :
    - Pour éviter au sein même de la profession une concurrence démesurée et des situations de quasi-monopole, il faut réglementer l'exercice de la fonction en association et la taille des études, tout comme chez les notaires où l'exercice de la fonction en société est régulé et le nombre des associés est limité. Cette recommandation figure également dans le rapport sur la modernisation de la fonction d'huissier<sup>24</sup>.
    - Veiller à ce que l'interdiction des ententes commerciales et de partage d'honoraires dans le but de démarcher de la clientèle, soit effectivement

<sup>23</sup> A. Michielsens et L. Chabot, Rapport sur la modernisation de la fonction d'huissier de justice, op.cit., p.70

<sup>24</sup> Ibidem., p. 69.

respectée en reprenant dans le code judiciaire, les articles du code de déontologie des huissiers de justice qui formalisent cette interdiction (voire note de bas de page n°19).

- Comme pour les notaires en Allemagne, nous estimons qu'il faudrait interdire toute forme d'organisation ou de collaboration entre les huissiers et d'autres professions, ayant pour but ou pour effet de permettre à l'huissier d'utiliser son activité professionnelle pour générer des revenus supplémentaires sous forme de commissions, de dividendes ou d'avantages de quelque nature.

## CONTACTS

### Centre d'Appui-Médiation de Dettes (CAMD)

Anne Defossez, directrice

Mail : [a.defossez@mediationdedettes.be](mailto:a.defossez@mediationdedettes.be)

Tél. : 02/217.88.05 - GSM : 0473/69.06.51

### Observatoire du Crédit et de l'Endettement (OCE)

Caroline Jeanmart, directrice

Mail : [c\\_jeanmart@observatoire-credit.be](mailto:c_jeanmart@observatoire-credit.be)

Tél. : 071/33.12.59 – GSM : 0478/10.00.24

### Réseau Belge de Lutte contre la Pauvreté (BAPN)

Caroline Van der Hoeven, coordinatrice

Mail : [caroline.vanderhoeven@bapn.be](mailto:caroline.vanderhoeven@bapn.be)

Tél: 02 265.01.53 – GSM: 0474/55 96 11

### Steunpunt Mens en Samenleving (SAM)

Robin van Trigt, juriste

Mail : [Robin.vantrigt@samvzw.be](mailto:Robin.vantrigt@samvzw.be)

GSM : 0492/97.52.83